

Troubles du comportement d'un salarié en entreprise

Les conduites addictives concernent de nombreux travailleurs dans tous les secteurs d'activité et toutes les catégories socio-professionnelles.

Les conduites addictives à risque désignent un ensemble de comportements et de pratiques, souvent répétitives, susceptibles de mettre en danger les individus sur le plan social, physique ou psychologique.

En entreprise, les consommations de SPA et autres conduites addictives, qu'elles soient occasionnelles ou régulières, sont responsables d'atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs. Enfin, il existe des facteurs liés au travail qui favorisent les conduites addictives, cette question n'étant donc pas exclusivement médicale et individuelle. (INRS 2023 : Addictions Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS).

L'obligation faite à l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs, ainsi que la sécurité des tiers (article L4121-1 du Code du travail), assortie d'une obligation de moyens, doit l'encourager à mettre en place une démarche de prévention sur cette thématique. C'est la cohérence de cette action de prévention qui sera évaluée dans le cadre de toutes les responsabilités juridiques (dont civile et pénale).

La DGT (Direction Générale du Travail), la MILDECA (2), l'INRS (3) et l'ANACT (4) préconisent la mise en place d'une démarche de prévention structurée, comprenant 3 volets indispensables et complémentaires.

Cette démarche de prévention collective doit s'inscrire dans la démarche globale de prévention, en lien avec les facteurs professionnels reconnus comme pouvant favoriser ces conduites addictives. Elle est à élaborer dans un esprit d'accompagnement et de soutien, avec l'ensemble des salariés, afin qu'elle soit comprise et acceptée par tous dans l'entreprise. Les modes d'interventions, les moyens mis en œuvre, les limites et rôles de chacun doivent être connus de tous.

La thématique des SPA reste un sujet sensible, dont l'abord est facilité par une collaboration étroite entre l'employeur et le médecin du travail, dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun.

(1) Substances Psycho-Actives : produits licites ou illicites qui agissent sur le cerveau qui modifient les émotions, l'humeur, les perceptions et la vigilance : alcool, cannabis, médicaments psychotropes et autres drogues illicites.

(2) Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives

(3) INRS : Institut National de Recherche et Sécurité

(4) ANACT : Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail

Le Règlement Intérieur

Dans l'entreprise, le Règlement Intérieur (RI) sera **intégré dans la démarche globale de prévention sur la thématique du risque lié aux Conduites Addictives**, recommandée par la Direction Générale du Travail et la MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives). Cette démarche devra prendre en compte les 3 volets prévus que sont le management, l'information, l'accompagnement, dans un esprit de respect et de bienveillance pour chacun.

Un paragraphe sur la gestion des troubles du comportement devra apparaître dans le RI dans le chapitre du risque lié à l'alcool et aux drogues (« Substances Psycho Actives » : « SPA »).

Un exemple est proposé ci-dessous (cf document SPSTI sur le RI) :

“En raison de l'obligation faite à l'employeur d'assurer la sécurité dans son établissement, en cas de trouble du comportement manifeste pouvant constituer un danger pour l'intéressé ou son environnement et afin de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse, le salarié pourra être écarté de son poste de travail provisoirement. Il pourra être par la suite adressé au médecin du travail.